

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2009-61

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 16 avril 2009,
par M. Claude BIRRAUX, député de Haute-Savoie

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 16 avril 2009, par M. Claude BIRRAUX, député de Haute-Savoie, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de M. G.B., le 18 décembre 2008 à Annemasse.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que de l'enquête administrative diligentée par l'Inspection générale de la police nationale.

Elle a entendu M. G.B., ainsi que M. F.C., gardien de la paix et Mlle M.C., adjointe de sécurité.

> LES FAITS

M. G.B. est propriétaire de plusieurs logements sur la commune d'Annemasse. Il a rencontré des difficultés avec certains de ses locataires, auxquels il attribue notamment la rédaction d'une lettre anonyme largement diffusée dans les boîtes à lettres des immeubles dont il est propriétaire, lui imputant des faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Une première enquête, ayant fait intervenir les services de la police scientifique pour procéder à la recherche des empreintes sur les lettres, n'avait pu aboutir, faute de traces exploitables sur les supports analysés. Le fonctionnaire chargé de ces recherches avaient toutefois indiqué à M. G.B. que les faits étaient constitutifs de l'infraction de diffamation prévue à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Le 18 décembre 2008, l'intéressé s'est rendu au commissariat d'Annemasse pour y déposer plainte. Il s'est présenté à l'accueil, où Mlle M.C. assurait la permanence. Conformément aux instructions relatives à l'organisation du service, celle-ci lui a demandé l'objet précis de sa plainte. M. G.B. lui a dit qu'il voulait déposer plainte pour diffamation.

Selon M. G.B., Mlle M.C. aurait refusé à trois reprises d'enregistrer sa plainte. Puis, après avoir eu communication du courriel que M. G.B. avait reçu du fonctionnaire de la police scientifique, Mlle M.C. se serait absentée et, à son retour, lui aurait demandé de patienter. Selon Mlle M.C., M. G.B. lui aurait lu le texte de loi à haute voix, lequel visait, selon les termes employés par M. G.B., les personnes de notoriété publique.

M. G.B. a ensuite été appelé dans le bureau du gardien de la paix F.C. Selon les termes de sa saisine, le fonctionnaire lui aurait dit qu'il refusait de prendre sa plainte, car « ils avaient autre chose à faire de plus important ». Face à l'insistance de M. G.B., le fonctionnaire de police l'aurait alors menacé de le placer en garde à vue. M. G.B. aurait alors répondu qu'il ne bougerait pas du bureau sans que sa plainte soit enregistrée. M. F.C. lui aurait « sauté dessus », assisté d'un autre fonctionnaire de police, et l'aurait couché au sol, se serait assis sur lui et l'aurait menotté. Il aurait alors été tiré au sol, après avoir reçu des coups de pieds, pour être placé dans une salle attenante au bureau.

Selon les mentions portées sur le procès-verbal d'interpellation, M. F.C. aurait invité M. G.B., après avoir écouté ses doléances dans son bureau, à regagner la salle d'attente, en lui assurant que sa plainte serait enregistrée mais qu'il fallait qu'il attende son tour. Le plaignant serait devenu insolent, menaçant et, après injonction de quitter le bureau, aurait crié, repoussé violemment les fonctionnaires de police et gesticulé en faisant tomber les dossiers empilés sur le bureau. C'est à cet instant que M. F.C. a pris la décision de l'interpeller. M. G.B. se serait alors violemment rebellé, impliquant l'intervention d'un deuxième, puis d'un troisième fonctionnaire. L'intéressé aurait été immobilisé au sol, face contre terre, afin d'être menotté. A cet instant, il se serait calmé.

M. G.B. a été placé en garde à vue à compter de 11h15. Selon le procès-verbal de notification qu'il a signé, ses droits lui ont été notifiés à 11h25. Il n'a pas souhaité faire aviser un membre de sa famille, ni souhaité bénéficier d'un examen médical. Il a en revanche demandé à s'entretenir avec son avocat, lequel a été avisé de cette demande à 11h50.

Suite à un malaise dès le début de la garde à vue, M. G.B. indiquant qu'il a perdu connaissance dès le moment de son interpellation, les sapeurs-pompiers ont été requis et sont intervenus à midi, selon le procès-verbal établi par le brigadier-chef C.A. Bien que le sergent R., chef d'équipe des sapeurs-pompiers, ait conclu à une simulation de malaise, le brigadier-chef Y.L.B. a requis d'office, dès midi, le médecin des « urgences médicales du Léman », afin de déterminer si l'état de santé de M. G.B. était compatible avec une mesure de garde à vue. Après un dépistage à l'éthylomètre, lequel s'est avéré négatif, M. G.B. a été examiné à 13h15 par le médecin, qui a conclu à la compatibilité avec la mesure.

Toutefois, ayant constaté des lésions traumatiques visibles, il a rédigé un certificat descriptif des blessures mentionnant notamment une « douleur au triceps gauche type contusion ; dermabrasion temporale gauche ; dermabrasion prétiatale bilatérale. Aspect tout à fait récent des lésions ». Une ITT de trois jours a été prescrite par le praticien.

M. G.B. a été entendu à 14h05, audition au cours de laquelle il a contesté les faits d'outrage et de rébellion. Il soutient, à l'appui de sa saisine, qu'un premier procès-verbal d'audition avait été pré-rédigé que le brigadier C.A. lui aurait demandé de signer, ce qu'il a refusé.

Mlle M.C. a été entendue pour sa part dès 11h25 pour les faits d'outrage dont elle avait été victime, décrivant le comportement anormalement agressif de M. G.B. et la nature des propos tenus.

Les trois fonctionnaires ayant participé à l'interpellation ont confirmé les termes du procès-verbal d'interpellation, en apportant des précisions sur la bousculade.

La mesure de garde à vue a pris fin le même jour à 17h55. Après une plainte déposée auprès du procureur de la République, l'Inspection générale de la police nationale a procédé à une enquête. L'ensemble des fonctionnaires présents a été entendu ainsi que des témoins, présents dans la salle d'attente au moment des faits. L'enquête a conclu à une faute administrative de Mlle M.C., aux motifs qu'elle n'aurait pas dû « discuter si juridiquement le dépôt de plainte était fondé ou non (...) et demander si M. G.B. (...) pouvait ou non justifier

d'une grande notoriété ». En revanche, les services de l'Inspection ont conclu que les allégations de violences à l'encontre de M. G.B. n'étaient nullement établies. Mlle M.C. a fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le procureur de la République a procédé au classement sans suite de l'affaire.

Suite à la médiatisation de cette affaire, M. G.B. aurait reçu des menaces par téléphone. Une plainte a été déposée auprès de la brigade de gendarmerie à Annemasse.

> AVIS

Sur le comportement de l'adjoint de sécurité M.C. :

M. G.B. fait grief à Mlle M.C. d'avoir refusé d'enregistrer sa plainte. Devant les services de l'IGPN, l'intéressée a indiqué que M. G.B. lui aurait lu le texte de loi lui permettant de déposer plainte, lequel visait, selon ses termes, « les personnes de notoriété publique ». Mlle M.C. a reconnu avoir dit à M. G.B. qu'elle ne pensait pas qu'il était une personne de notoriété publique, ce qui aurait provoqué la colère du plaignant.

Devant la Commission, Mlle M.C. a déclaré qu'elle n'avait jamais opposé de refus, mais qu'elle avait dit à M. B qu'elle devait se renseigner au préalable.

Les déclarations des témoins présents dans la salle d'attente, entendus par les services de l'Inspection, ont confirmé les déclarations de Mlle M.C. selon lesquelles, d'une part, elle n'aurait pas refusé d'enregistrer la plainte et, d'autre part, elle aurait été immédiatement insultée par M. G.B.

Le caractère fautif du comportement d'un fonctionnaire de police doit s'apprécier objectivement et au regard des circonstances propres de l'affaire.

En l'espèce, il ne ressort aucunement des pièces du dossier que Mlle M.C. aurait refusé d'enregistrer la plainte de M. G.B., pouvoir qu'elle n'avait pas. Conformément aux instructions qu'elle avait reçues, elle a demandé à M. G.B. d'être plus précis sur l'objet de sa plainte, afin d'en prendre note dans le registre prévu à cet effet et d'orienter l'intéressé vers le fonctionnaire compétent pour recevoir cette réclamation. S'il est vrai que sa remarque relative à la question de notoriété publique de M. G.B. est pour le moins maladroit, cette maladresse peut s'expliquer par l'inexpérience de cette jeune fonctionnaire sortie de l'école depuis moins de six mois.

Dans ces conditions, la Commission considère que le comportement de Mlle M.C. n'est constitutif d'aucune faute de nature à caractériser un manquement à la déontologie.

Sur les violences subies au cours de l'interpellation :

A l'appui de sa demande, M. G.B. soutient que le gardien de la paix F.C. lui aurait « sauté dessus littéralement », après qu'il lui avait répondu calmement qu'il ne bougerait pas du bureau tant qu'il ne serait pas entendu. Il aurait alors été projeté à terre, se serait cogné la tête, et aurait été trainé jusqu'à une petite pièce.

Les fonctionnaires soutiennent pour leur part que M. G.B. a été spontanément violent à leur encontre, mais confirment la bousculade et l'immobilisation à terre de l'intéressé.

Sur les circonstances qui ont immédiatement précédé l'interpellation, en présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de vérifier la réalité des coups portés.

En revanche, les différentes marques constatées par le médecin, résultant de la contrainte physique exercée au sol, corroborent les mentions portées sur le procès-verbal d'interpellation et les témoignages des fonctionnaires de police.

Sur la décision de placement en garde à vue et les conditions du maintien :

Il ressort des procès-verbaux d'interpellation et de garde à vue que cette mesure aurait été initiée par le gardien de la paix F.C. et ordonnée par le brigadier C.A. pour faits d'outrage et rébellion à agent de la force publique..

L'ensemble des pièces du dossier permet à la Commission de constater qu'il existait dans un premier temps une raison plausible de soupçonner que M. G.B. avait commis l'infraction d'outrage envers l'adjointe de sécurité M.C., justifiant la décision de M. F.C. de le placer en garde à vue ; que, dans un second temps, le comportement du plaignant à l'égard du gardien de la paix F.C. pouvait être également qualifié de rébellion au sens de l'article 433-6 du code pénal, M. G.B. ayant refusé de déférer à l'injonction qui lui était faite de quitter le bureau du fonctionnaire de police et d'attendre dans la salle réservée au public.

S'il est, en effet, regrettable que l'officier de police judiciaire ait dû recourir à une telle mesure pour faire entendre raison à l'intéressé, les conditions posées par la loi étaient réunies et il ne peut être fait grief à l'officier de police judiciaire, compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, d'avoir commis une erreur de discernement.

Au surplus, la circonstance qu'un premier procès-verbal d'audition dont les déclarations de M. G.B. auraient été pré-rédigées n'a pu être établie.

Sur la fouille à nu :

M. G.B. fait grief aux fonctionnaires d'avoir procédé à une fouille à nu.

Dans un rapport transmis le 25 décembre 2009, le brigadier J-P.A, de surveillance des gardés à vue le jour des faits, a justifié cette fouille pour la sécurité de l'intéressé, afin notamment de vérifier qu'il ne soit porteur d'un vêtement comportant ficelle ou ceinture sur lui, en vue d'éviter toute tentative de suicide.

Toutefois, aucun élément objectif ne pouvait laisser penser que l'intéressé pourrait attenter à ses jours. En outre, la circonstance qu'une personne vienne déposer plainte dans un commissariat de police ne permet pas non plus de présumer qu'elle serait porteuse d'objets susceptibles d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui.

La Commission constate, sur ce point, que le brigadier J-P.A. a manqué de discernement.

> RECOMMANDATIONS

Les instructions contenues dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 sur la fouille à nu n'ayant pas été strictement respectées par l'OPJ, la Commission recommande que des observations lui soient adressées.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS